

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION EST DE CLERMONT-FERRAND – SIAREC

Délibération du Conseil Syndical

L'an 2024, le dix décembre, à 18h30, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à Mur-sur-Allier, sous la présidence de M. DESCHAMPS Maurice, Président.

<u>Nombre de membres :</u> En exercice : 40 Présents : 24 Votants : 30	Date de convocation : 3 décembre 2024 Référence : 19_CS_10_12_24
---	--

Délégués TITULAIRES présents : M. DESCHAMPS Maurice, Mme BLANZAT-LERNOULD Myriam, M. BOURGEADE Christophe, M. MACIAN Aurélio, Mme BAUVY Sylvie, M. BOURDOULEIX Roger, M. DERRE Joël-Michel, M. DUMAS Daniel, M. DUMONT Fabrice, Mme DUTHEIL Bernadette, M. GABRILLARGUES Camille, M. GENDRE Lionel, M. GOURMELEN Didier, M. GRIVET Jean-Yves, M. JAFFEUX Nicolas, M. LEON Bernard, M. LEY Pierre, M. PERRIER Cédric, M. PIREYRE Éric, M. PLEYBER Philippe, M. RAMOS Jean-Louis, M. SCHAAL Philippe et M. SEVILLA Paul

Délégués TITULAIRES excusés : M. BELDA José, M. BELNOU Jean-Bernard, Mme CARDONA Nathalie, M. CHARLAT Jean-Michel, M. DA SILVA Carlos, Mme DELARBRE Suzanne, M. DUARTE Bruno, Mme DUCHALET Céline, M. DUCHE Dominique, Mme FAURE Monique, M. MAUME Xavier, Mme QUINTON Amalia, M. RAYMOND Vincent et M. VIAL Christophe

Délégués TITULAIRES absents : M. DECOUZON David, Mme LAROUDIE Fabienne et M. ONDET Jean-Michel

Délégués SUPPLEANTS présents : M. GUINARD Franck (remplace Mme DUCHALET Céline)

Procurations :

- M. BELDA José donne pouvoir à M. SCHAAL Philippe,
- M. CHARLAT Jean-Michel donne pouvoir à M. DUMAS Daniel,
- Mme DELARBRE Suzanne donne pouvoir à M. SALLES Daniel
- Mme FAURE Monique donne pouvoir à Mme BLANZAT LERNOULD Myriam
- Mme QUINTON Amalia donne pouvoir à M. RAMOS Jean-Louis,
- M. RAYMOND Vincent donne pouvoir à M. DESCHAMPS Maurice

N°19_CS_10_12_24

Objet : ANNULE ET REMPLACE 04_CS_12_06_24

Contrôle des raccordements au réseau d'Assainissement Collectif – tarifs

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il est nécessaire d'ajouter quelques précisions pour le contrôle des immeubles collectifs et pour les demandes de rétrocession.

Monsieur le Président indique qu'il convient d'annuler et de remplacer la délibération n°04_CS_12_06_24 et d'établir une nouvelle délibération en ces termes :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-8 ;
Vu le Code de la santé publique, et notamment son article L. 1331-4 ;

Considérant que :

Le SIAREC est compétent en matière d'Assainissement Collectif ;

Afin de garantir le bon fonctionnement du réseau public d'Assainissement Collectif, de limiter voire de supprimer les intrusions d'eaux parasites de nappes et d'entrée d'eau de pluie, il apparaît opportun de contrôler les raccordements des habitations individuelles ou des immeubles collectifs au réseau d'Assainissement Collectif ;

Dans ce cadre, il est proposé d'assurer ces contrôles de bon raccordement des biens immobiliers selon les modalités suivantes sur l'ensemble du territoire :

- Immeuble nouvellement construit (habitat collectif ou individuel) : contrôle systématique avant chaque mise en service de branchement à titre gratuit, conformément aux dispositions de l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique ;

- Vente de biens immobiliers à usage d'habitation, à l'exclusion des ventes d'appartements : contrôle par le service assainissement facturé au vendeur **au tarif de 120,00 € pour un bien immobilier** ;
- Dans le cas d'immeubles collectifs, la vente d'un appartement pourra déclencher à elle seule le contrôle de raccordement de l'immeuble. Toutefois, ce diagnostic pourra être effectué uniquement à la demande **de propriétaire unique d'immeuble** ou des syndicats de copropriétaires bailleurs de logements locatifs. Le contrôle sera alors réalisé **au tarif de 300,00 € et facturé au propriétaire ou au syndicat de copropriétaire pour un bien immobilier**. En cas de copropriété, vous devez réclamer le rapport auprès de votre syndicat de copropriété. Si ce dernier n'est pas en mesure de vous le donner, vous pouvez personnellement faire une demande de contrôle, qui vous sera facturée.
- Vente de biens immobiliers à usage professionnel : contrôle par le service assainissement facturé au vendeur au tarif de 240,00 €, **pour un bien immobilier** ;
- Dans le cas **d'une demande** de rétrocession des réseaux d'assainissement **par le syndicat de copropriété** ou sur demande d'un lotisseur, les contrôles des habitats individuels seront groupés. Tous les contrôles seront facturés au demandeur au tarif de 90,00 €, **par contrôle** ;
- Dans le cas de rétrocession des réseaux d'assainissement **par le syndicat de copropriété** ou sur demande d'un lotisseur, le contrôle d'un immeuble collectif sera facturé au demandeur au tarif de 300,00 €, **pour un bien immobilier** ;
- Suite au diagnostic vente non-conforme, une contre-visite obligatoire sera facturée 60 €, au propriétaire.
- Vérification des raccordements des immeubles, individuels et collectifs, existants, par secteur géographiques, afin de disposer d'un état des lieux des raccordements sur le territoire. Ces contrôles seront réalisés par le service assainissement à titre gratuit. En cas de non-conformité, une contre-visite sera réalisée et facturée au tarif de 50,00 €, dans le cas où les travaux n'ont pas été réalisés dans les délais ;

Le rapport du contrôle de l'immeuble sera valide pour une durée de trois ans.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'INSTITUER**, à partir du 1^{er} janvier 2025, les tarifs de contrôle de raccordement en assainissement collectif mentionnés ci-dessus ;
- **D'AUTORISER**, Monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Pour copie conforme : A Mur-Sur-Allier le 11 décembre 2024,

Le Président,
Maurice DESCHAMPS

Le secrétaire de séance,
Daniel SALLES

